Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 722 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elisabeth VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/(3e étage)
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°323 166 du 11 mars 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 5 février 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 3 avril 2025.

1.3. Le 10 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 06.07.2021 et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale initiée le 07.07.2021 et clôturée négativement le 12.03.2025 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique, le requérant vivant depuis quatre ans sur notre territoire, et le fait qu'il n'a pas manqué pendant toutes ces années de parfaire son intégration dans le pays et d'y nouer de nombreuses attaches sociales. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002,). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers à déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020).

La requérant se prévaut du fait que sa procédure de protection internationale est en cours depuis plus de 3 ans et demi et que, dans la mesure où une longue procédure dans le cadre de laquelle une personne mentionne ne plus pouvoir ou vouloir se revendiquer de ses autorités nationales constitue un obstacle important à un retour dans le pays d'origine. L'intéressé estime qu'un demandeur d'asile ne peut retourner dans son pays d'origine alors que sa demande d'asile est toujours pendante pour la simple raison que l'étranger allègue précisément comme fondement de sa demande d'asile le fait qu'il a de sérieuses craintes d'être persécuté en cas de retour au pays. D'autre part, exiger du requérant qu'il retourne alors qu'il craint d'y être persécuté, pourrait violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH ») dans le cas où les craintes sont avérées. Notons que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat: 23.07.2004, n°134.137 : 20.09.2004, n°135.086 ; 22.09.2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure de demande de protection internationale étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle. Soulignons aussi que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (entre-temps clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. D'autre part, le requérant évoque des craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à la base de sa demande de protection internationale Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 CEDH. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (CCE, arrêt n°244,975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, le requérant a introduit une demande de protection internationale le 07.07.2021, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12.03.2025. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, Rappelons qu'il incombe à Monsieur [S.A.] d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances

exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°238.619 du 16.07 2020), Compte tenu des éléments développées ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Quant à l'invocation de l'article 3 CEDH, notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition, Rappelons à nouveau que les instances compétentes en matière d'asile ont rejeté la demande de protection internationale initiée par le requérant. Dès lors qu'il ne prouve pas la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, l'article 3 CEDH et des libertés fondamentales ne saurait être violé en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération le fait qu'il se serait intégré en Belgique par le suivi entre autres de formations professionnelles, telles qu'actuellement une de carreleur (avec un stage au Centre de construction de Libramont) et par le passée une en horticulture auprès de [F.A.] à Neuchateau. L'intéressé démontre ainsi une réelle envie de s'investir sur le marché de l'emploi belge et, en cas de régularisation, il trouverait rapidement un travail dans les secteurs au sein desquels il a suivi des formations. Le requérant précise en outre que le métier de carreleur est un métier en pénurie en Belgique depuis plusieurs années. La régularisation de l'intéressé ne peut donc selon lui qu'être bénéfique pour notre pays. Concernant le fait d'avoir mis tout en œuvre afin de s'intégrer dans le marché de l'emploi et d'avoir suivi des formations et même à supposer qu'il déciderait d'en suivre de nouvelles, relevons que ces éléments ne peuvent pas non plus être retenus comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière demande de protection internationale a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 12.03.2025, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour.

Le requérant invoque enfin sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH et le principe de proportionnalité. Il considère que l'obliger à retourner dans son pays d'origine où il n'a plus d'attaches serait disproportionné. Selon lui, l'administration de peut pas se contenter d'une motivation-type dans sa décision, sans analyser concrètement le risque de violation de l'article 8 CEDH. Le requérant affirme que sa vie privée et familiale se situe bel et bien en Belgique et qu'elle doit être protégée. Le requérant avance que l'article 8 CEDH prévoit une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale pour autant que cette mesure soit proportionnelle et nécessaire à la sauvegarde des intérêts de "Etat belge. En l'occurrence, le requérant rappelle que l'article 8 §2 CEDH estime qu'il peut y avoir une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale pour autant que cette mesure soit proportionnelle et nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat belge. En l'occurrence l'intéressé trouve qu'il est difficile de concevoir pourquoi son éloignement et donc une ingérence à sa vie privée et familiale serait nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'Etat belge. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, maïs lui impose seulement une séparation d'une durée limitée (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens: CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°299.681 du 09.01.2024)

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable,

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le 11 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'égard de la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'*« obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, telle que contenue dans l'article 62, §2 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,*
- et des *« principes de bonne administration, notamment le devoir de gestion consciencieuse, de soin et de minutie ».*

2.2. Dans une 1ère branche, intitulée *« la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, relatif à l'absence d'analyse minutieux de la situation du requérant »,* elle fait valoir, après un rappel théorique, ce qui suit :

« Or, la partie adverse, dans sa décision du 10 juin 2025, n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation spécifique du requérant. Dans sa décision, qui fait l'objet du présent recours, la partie adverse s'est contentée de considérations tout à fait générales, stéréotypées et théoriques. L'examen minutieux auquel les principes de bonne administration enjoignent de procéder n'a manifestement pas été réalisé. Ainsi, la partie adverse se borne à énumérer les différents éléments invoqués à l'appui de la demande et à estimer qu'il ne s'agit pas d'éléments exceptionnels justifiant l'introduction de la procédure depuis le territoire belge en invoquant de nombreuses jurisprudences de Votre Conseil. Il convient toutefois de constater que la partie adverse n'a nullement effectué une analyse minutieuse du dossier du requérant, en examinant concrètement les éléments avancés. L'argumentation de la décision attaquée s'appuie intégralement sur des jurisprudences de Votre Conseil. Or, chaque dossier est évidemment unique et doit être analysé concrètement. S'agissant de la longueur de son séjour, la partie adverse ne conteste pas que le requérant réside sur le territoire belge depuis plus de 4 ans et précise que le requérant « n'a pas manqué pendant toutes ces années de parfaire son intégration dans le pays et d'y nouer de nombreuses attaches sociales » Toutefois, la partie adverse estime que « un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger » et que « le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé ». À cet égard, il convient d'emblée de préciser que la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles concrètes et réelles. Ainsi, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venu appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. Ainsi, le requérant a également déposé nombreux éléments démontrant son intégration en Belgique, ainsi que les attaches familiaux, socioprofessionnels et émotionnels qu'il a en Belgique. S'agissant de cette intégration et des attaches familiales, socioprofessionnelles et émotionnelles du requérant en Belgique, la partie adverse se livre à nouveau à des considérations extrêmement générales, citant des jurisprudences de Votre conseil. La partie adverse n'a toutefois nullement analysé concrètement pourquoi ses attaches ne feraient pas obstacle à un éventuel retour en Guinée. S'agissant des éléments professionnels plus précisément, la partie adverse estime, de manière tout à fait stéréotypée. À nouveau, il convient de constater que la partie adverse n'a nullement analysé, in concreto, l'intégration professionnelle en Belgique du requérant, qui a suivi des formations dans un métier en pénurie (carreleur), afin de trouver plus facilement du travail, et de constituer une réelle plus-value pour l'économie belge. Le requérant a investi beaucoup de temps dans cette formation. Une régularisation rapide du requérant aurait pu permettre au requérant de travailler dans ce secteur. Par conséquent, il va de soi que la décision de la partie adverse est extrêmement disproportionnée, et que la motivation de la décision est stéréotypée. Par ailleurs, le requérant démontre par ce fait sa volonté de vivre de manière économiquement indépendante, et donc de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, mais également sa volonté de participer activement à l'économie belge. Le requérant a démontré concrètement son profil apte à l'emploi. Le requérant rappelle enfin que les circonstances exceptionnelles à prendre en considération ne doivent pas

être des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit, que le requérant démontre qu'il lui est à tout le moins particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation visée, en insistant sur le fait que la motivation au fond de cette demande de régularisation intervient également comme motivation de la recevabilité de la demande. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà estimé que : […] Or, il semble évident, à la lecture de tous les éléments du dossier, qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner en Guinée afin d'y solliciter une autorisation de séjour pour revenir en Belgique. Ainsi le requérant vit depuis plus de 4 années en Belgique et n'a plus aucune attache en Guinée. Il s'y retrouverait sans réseau social ou familial pouvant l'accueillir, l'héberger, le nourrir etc. pendant la durée de l'analyse de sa demande. Rappelons que le requérant a quitté la Guinée il y a bientôt 7 ans, étant donné qu'il a quitté son pays en novembre 2018. Par ailleurs, le requérant n'a aucune perspective de travail en Guinée, afin de subvenir financièrement à ses besoins primaires (logement, nourriture, soins médicaux, etc.). Il se trouvera donc, en Guinée, dans une situation de dénuement extrême. Au contraire, en Belgique, le requérant bénéficie d'un réseau le soutenant. Les éléments de motivation invoqués par la partie adverse sont d'ordre général, stéréotypés, et ne permettent pas de vérifier la prise en compte concrète de la situation spécifique du requérant. La motivation de la décision attaquée n'est nullement individualisée, et n'est par conséquent pas adéquate. Ainsi, la partie adverse n'explique pas, dans la décision litigieuse, en quoi elle estime que la durée du séjour du requérant (et son intégration qui en découle) ainsi que ses perspectives économiques ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, justifiant qu'il introduise depuis le territoire du Royaume sa demande d'autorisation de séjour, malgré le fait qu'il réside depuis plus de 4 ans sur le territoire belge et qu'il n'a plus aucune attache en Guinée. Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments avancés par le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier l'introduction de la demande de régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. […] Or, la décision qui fait l'objet du présent recours repose sur le même type de considérations principielles qui sous-tendaient la décision annulée par Votre Conseil dans l'arrêt précité n°99.287. De même, dans un arrêt plus récent du 31 janvier 20195, Votre Conseil a jugé : […] L'enseignement de ces arrêts est applicable mutatis mutandis à la décision attaquée dès lors que la lecture de cette dernière ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis depuis le territoire belge. Aucune mise en balance des intérêts en présence n'est effectuée par la partie adverse. En effet, on ne comprend pas pourquoi la partie adverse, face au séjour du requérant sur le territoire belge pendant 4 années, ses tentatives de régularisations, les attaches privées en Belgique et ses intérêts socioéconomiques en Belgique, fait prévaloir de manière théorique et péremptoire les intérêts de l'Etat. Par ailleurs, la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que la longueur du séjour du requérant en Belgique / Europe implique nécessairement un manque voire une absence d'attaches et de liens en Guinée. Ainsi, le requérant n'a plus de réseau social et familial en Guinée, qui lui permettrait de résider temporairement (délai qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années) dans son pays d'origine afin d'attendre la décision quant à sa demande de séjour. Le requérant, compte tenu de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration et de ses intérêts socioprofessionnels, familiaux et émotionnels en Belgique, mais également compte tenu du manque d'attaches en Guinée, démontre à suffisance qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner en Guinée, même temporairement, afin d'y introduire sa demande de séjour ».

2.2. Dans une « troisième » branche, en réalité seconde branche, intitulée *« la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, relatif à l'absence d'analyse minutieux de la situation du requérant »,* elle soutient, après un rappel théorique, ce qui suit :

« La partie adverse ne fait pratiquement pas état des liens privés du requérant en Belgique. Pourtant, le requérant a tissé nombreux liens en Belgique. Il y a nombreux amis, connaissances, voisins, etc. Le requérant n'a plus d'attaches en Guinée. La partie adverse n'a aucunement tenu compte de ces éléments dans la décision attaquée alors qu'il s'agit pourtant d'éléments essentiels étant entendu qu'ils ont trait à la vie privée et familiale du requérant, laquelle est protégée notamment par l'article 8 de la [CEDH]. Cette absence de prise en considération est révélatrice du peu de soin et de minutie avec lequel la partie adverse a pris l'acte litigieux. Le droit au respect de la vie familiale est un droit de l'homme fondamental, dont il est indispensable de tenir compte lors de la prise d'une décision de refus de séjour, qui a potentiellement pour conséquence l'éloignement d'une personne des membres de sa famille. En l'occurrence, la vie familiale du requérant se trouve exclusivement en Belgique. Si l'article 8 CEDH n'implique pas de donner un droit de séjour aux étrangers de façon automatique, l'Etat, en vertu d'un principe de droit international bien établi, se

doit d'assurer l'ordre public dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux et de fixer des conditions à cet effet. Dès lors, les personnes pour lesquelles un éloignement du pays impliquerait un risque de violation des droits de l'homme sont fondées à invoquer l'article 8 CEDH et à obtenir un titre de séjour sur cette base. La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet jugé dans plusieurs affaires qu'une expulsion pouvait violer l'article 8 CEDH lorsqu'il existe une cellule familiale. Dès lors qu'il existe une cellule sociale que le requérant a explicitement invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et dont la partie adverse avait connaissance au regard des éléments dans le dossier administratif, il incombait à la partie adverse de procéder, au cas par cas, à une balance des intérêts et de vérifier si l'ingérence dans la vie privée et familiale, constituée par le refus de séjour, est ou non proportionnée au but légitime de maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Il incombe à l'administration de montrer qu'elle a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant […] Cela n'a pas été le cas en l'espèce, aucune motivation ne figurant à cet égard dans la décision attaquée. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 8 CEDH. Au vu de l'ensemble de ces considérations, la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la [CEDH], l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, telle que contenue au sein de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au sein des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration, notamment le devoir de gestion consciencieuse, de soin et de minutie ainsi que l'autorité de la chose jugée ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, il peut être rappelé ce qui suit :
- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a :
- pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et dans son complément, visés au point 1.2.
- et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Il en est notamment ainsi
- de la longueur de la procédure de protection internationale de la partie requérante, qui était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour,
- des craintes en cas de retour dans son pays d'origine,
- de l'intégration sociale et professionnelle de la partie requérante en Belgique,
- et de sa vie privée et familiale sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante laquelle se borne :
- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, en particulier s'agissant des éléments d'intégration,
- et à prendre, à cet égard, le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de
- ne pas avoir « *procédé à un examen minutieux de la situation spécifique du requérant »,*
- faire état de « *considérations tout à fait générales, stéréotypées et théoriques »,*
- « *se borne[r] à énumérer les différents éléments invoqués à l'appui de la demande et à estimer qu'il ne s'agit pas d'éléments exceptionnels justifiant l'introduction de la procédure depuis le territoire belge en invoquant de nombreuses jurisprudences de Votre Conseil »,*

- et d'utiliser « *[kl]es éléments de motivation invoqués par la partie adverse [qui] sont d'ordre général, stéréotypés, et ne permettent pas de vérifier la prise en compte concrète de la situation spécifique du requérant »,*
ces griefs de sont pas fondés dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la partie requérante et a motivé l'acte attaqué en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Dès lors, elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé par rapport à cette dimension de la demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en
- mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »
- et précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance,
la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.2. Ainsi, s'agissant particulièrement de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, en
- relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante,
- et estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002,). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers à déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020)* », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3. Au sujet des perspectives professionnelles de la partie requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération le fait qu'il se serait intégré en Belgique par le suivi entre autres de formations professionnelles, telles qu'actuellement une de carreleur (avec un stage au Centre de construction de Libramont) et par le passée une en horticulture auprès de [F.A.] à Neuchateau. L'intéressé démontre ainsi une réelle envie de s'investir sur le marché de l'emploi belge et, en cas de régularisation, il trouverait rapidement un travail dans les secteurs au sein desquels il a suivi des formations. Le requérant précise en outre que le métier de carreleur est un métier en pénurie en Belgique depuis plusieurs années. La régularisation de l'intéressé ne*

peut donc selon lui qu'être bénéfique pour notre pays. Concernant le fait d'avoir mis tout en œuvre afin de s'intégrer dans le marché de l'emploi et d'avoir suivi des formations et même à supposer qu'il déciderait d'en suivre de nouvelles, relevons que ces éléments ne peuvent pas non plus être retenus comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière demande de protection internationale a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 12.03.2025, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, à cet égard, concernant la vie privée et familiale de la partie requérante, motivation qui n'est pas valablement contestée, comme constaté aux points 3.2. et 3.3.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :
« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, spécifiquement :
- les éléments d'intégration,
- son long séjour,
- ses perspectives professionnelles,
- ses attaches sociales,

et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale de la partie requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard en indiquant que *« En l'occurrence, le requérant rappelle que l'article 8 §2 CEDH estime qu'il peut y avoir une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale pour autant que cette mesure soit proportionnelle et nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat belge. En l'occurrence l'intéressé trouve qu'il est difficile de concevoir pourquoi son éloignement et donc une ingérence à sa vie privée et familiale serait nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'Etat belge. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, maïs lui impose seulement une séparation d'une durée limitée (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. |l en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens: CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (CCE, arrêt n°299.681 du 09.01.2024) ».*

Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que *« La partie adverse ne fait pratiquement pas état des liens privés du requérant en Belgique. Pourtant, le requérant a tissé nombreux liens en Belgique. Il y a nombreux amis, connaissances, voisins, etc. Le requérant n'a plus d'attaches en Guinée. La partie adverse n'a aucunement tenu compte de ces éléments dans la décision attaquée alors qu'il s'agit pourtant d'éléments essentiels étant entendu qu'ils ont trait à la vie privée et familiale du requérant, laquelle est protégée notamment par l'article 8 de la [CEDH] ».*
En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Il résulte de ce qui précède que le grief suivant lequel *« Dès lors qu'il existe une cellule sociale que le requérant a explicitement invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et dont la partie adverse avait connaissance au regard des éléments dans le dossier administratif, il incombait à la partie adverse de procéder, au cas par cas, à une balance des intérêts et de vérifier si l'ingérence dans la vie privée et familiale, constituée par le refus de séjour, est ou non proportionnée au but légitime de maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. […] Cela n'a pas été le cas en l'espèce, aucune motivation ne figurant à cet égard dans la décision attaquée »* n'est pas fondé.

Enfin, si la partie requérante affirme que « *la vie familiale du requérant se trouve exclusivement en Belgique »,* elle reste en défaut d'identifier les membres de sa famille avec lesquels elle entretiendrait ladite vie familiale.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH,

3.5. Relativement à l'absence d'attaches au pays d'origine, en ce que la partie requérante soutient que
- « *le requérant vit depuis plus de 4 années en Belgique et n'a plus aucune attache en Guinée. Il s'y retrouverait sans réseau social ou familial pouvant l'accueillir, l'héberger, le nourrir etc. pendant la durée de l'analyse de sa demande. Rappelons que le requérant a quitté la Guinée il y a bientôt 7 ans, étant donné qu'il a quitté son pays en novembre 2018. Par ailleurs, le requérant n'a aucune perspective de travail en Guinée, afin de subvenir financièrement à ses besoins primaires (logement, nourriture, soins médicaux, etc.). Il se trouvera donc, en Guinée, dans une situation de dénuement extrême »,*
- et « *la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que la longueur du séjour du requérant en Belgique / Europe implique nécessairement un manque voire une absence d'attaches et de liens en Guinée. Ainsi, le requérant n'a plus de réseau social et familial en Guinée, qui lui permettrait de résider temporairement (délai qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années) dans son pays d'origine afin d'attendre la décision quant à sa demande de séjour »,*
le Conseil

- remarque que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard, tant dans le 3ème paragraphe de l'acte attaqué sur son intégration que dans le 6ème paragraphe quant à sa vie privée et familiale,
- et souligne que la longueur du séjour en Belgique ne peut suffire en soi à prouver l'absence de réseau social et familial en Guinée.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. En conclusion, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE